

**Division des élèves  
DIVEL93 / D2 / 2024 - 04**

Affaire suivie par  
Thierry Dufour  
Chef de division  
Hasna Belkhafd  
Cheffe de service des collégiens

Courriel  
[ce.93divel@ac-creteil.fr](mailto:ce.93divel@ac-creteil.fr)

**Secrétariat**

Téléphone  
01 43 93 72 79

**8 Rue Claude Bernard  
93008 Bobigny cedex  
<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>**

Bobigny, le jeudi 8 février 2024

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation  
nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école

***Pour attribution***

Mesdames et messieurs les principaux de collèges  
publics et privés sous contrat

Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.

***Pour information***

**Objet :** parcours d'orientation à l'école élémentaire et procédures d'entrée au collège - rentrée scolaire 2024.

**I. Parcours d'orientation dans le premier degré :**

L'article D321-6 du Code de l'éducation prévoit qu'au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé. La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D.321-8 du code de l'éducation.

***A/ La décision du conseil des maîtres***

Le conseil des maîtres peut proposer à la fin de chaque année scolaire :

- le passage de l'élève dans la classe supérieure,
- le redoublement,
- le raccourcissement du cycle.

Il reste néanmoins tenu par les considérations suivantes :

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique (alinéa 1 - article D.321-6), n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D.311-12.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré (BO n° 8 du 22 février 2018).

1<sup>ère</sup> étape : Le conseil des maîtres doit se tenir au plus tard le mercredi 24 avril 2024 pour que les directeurs d'école puissent notifier aux représentants légaux les propositions du conseil des maîtres, au moyen de la fiche navette (annexe 1), le jeudi 25 et le vendredi 26 avril 2024.

2<sup>ème</sup> étape : Les représentants légaux disposent de 15 jours à compter de cette date pour faire connaître leur réponse. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition et le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux, au moyen de la fiche navette (annexe 1), avant le lundi 13 mai 2024.

La décision du conseil des maîtres est notifiée aux représentants légaux par le directeur d'école.

## ***B/ Les recours des familles***

3<sup>ème</sup> étape : Si les représentants légaux souhaitent contester cette décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de 15 jours, former un recours motivé sur la fiche navette (annexe 1) auprès du directeur de l'école de leur enfant avant le mercredi 27 mai 2024.

Les recours formulés par les représentants légaux contre les décisions prises par le conseil des maîtres sont examinés par une sous-commission départementale d'appel, présidée par le directeur académique ou son représentant.

Les représentants légaux qui le demandent peuvent être entendus par la sous-commission, sous réserve d'avoir coché la case correspondante sur l'annexe 1.

4<sup>ème</sup> étape : Pour les familles ayant formulé un recours, il appartient au directeur d'école d'adresser à l'IEN toutes les pièces permettant d'apprécier le parcours et les acquisitions de l'élève avant le lundi 10 juin 2024.

Il s'agit des documents suivants :

- le livret scolaire et livrets d'évaluation,
- la fiche synthèse de l'évaluation (annexe 2 et 2 bis) sur laquelle l'IEN appose son avis,
- fiche navette de dialogue école famille (annexe 1),
- la lettre des parents motivant leur désaccord,
- les documents pédagogiques susceptibles d'éclairer la décision de la commission d'appel : cahiers et productions de l'élève, PPRE...
- pour les propositions de passage anticipé comme celles de maintien en grande section, l'avis du médecin et du psychologue scolaire.

Les dossiers sont transmis ensuite par l'IEN au président de la sous-commission d'appel ou à son représentant à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) avant le vendredi 14 juin 2024.

La sous-commission départementale d'appel se déroule le lundi 24 juin et le mardi 25 juin 2024.

La décision prise par la sous-commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de raccourcissement du cycle. Il est cependant possible que cette décision fasse l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification.

Les notifications des décisions sont adressées aux représentants légaux par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale à partir du jeudi 27 juin 2024.

## ***C/ Composition et désignation des membres des sous-commissions départementales d'appel***

Une sous-commission départementale d'appel est composée :

- d'un président, le directeur académique ou son représentant, inspecteur responsable d'une circonscription du premier degré,
- d'un vice-président, inspecteur responsable d'une circonscription du premier degré,
- de deux directeurs d'école,
- de deux professeurs des écoles,
- d'un psychologue de l'Éducation nationale,
- d'un médecin de l'Éducation nationale,
- d'un principal de collège,
- d'un professeur du second degré enseignant en collège,
- de deux représentants des parents d'élèves.

La sous-commission départementale d'appel peut s'adjoindre le conseiller technique du service social. Les membres de la sous-commission départementale d'appel sont nommés et convoqués par le directeur académique.

### ***D/ Orientations vers des dispositifs spécifiques pour l'entrée en Sixième***

Les élèves peuvent être orientés vers des dispositifs spécifiques de collège. Il s'agit :

- des SEGPA : la procédure de pré-orientation est décrite par la circulaire du 13/11/2023 (Pré-orientation et orientation des élèves vers les enseignements adaptés du second degré à la rentrée 2024).
- des internats : la procédure d'admission en internat est décrite par la circulaire départementale du 07/02/2024.
- du Collège International de l'Est Parisien de Noisy-le-Grand : le recrutement s'effectue sur dossier. La commission académique se tient le 03/04/2024 et prononce les avis d'admission qui sont envoyés par courrier à partir du 22/04/2024.
- des Elèves à Haut Potentiel (EHP) : circulaire départementale du 12/01/2024.
- des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) : la décision d'orientation vers un dispositif ULIS est notifiée par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) qui siège tout au long de l'année.
- des Unités Pédagogiques pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A) : une circulaire départementale en précise les modalités d'admission.

## **II. Procédure d'affectation en Sixième**

Tous les élèves entrant en 6<sup>ème</sup> dans un collège public du département sont concernés par la procédure AFFELNET (AFFectation des ELèves par le NET), y compris les élèves bénéficiant d'un enseignement adapté et les élèves entrant dans une formation particulière.

Les différentes phases de la procédure AFFELNET 6<sup>ème</sup> nécessitant l'intervention du directeur d'école sont détaillées dans l'annexe 3.

### ***A/ L'affectation sur le collège de secteur***

L'affectation d'un élève en 6<sup>ème</sup> **dépend du domicile de son représentant légal** à la rentrée scolaire. Elle ne peut être déterminée par l'adresse de l'école élémentaire fréquentée ou celle d'un tiers.

Dans l'optique de fiabiliser au maximum la téléinscription, certaines données élèves et responsables ne seront plus modifiables dans AFFELNET 6<sup>ème</sup>. Elles devront donc obligatoirement être modifiées à partir de l'application ONDE et seront importées via le webservice dans AFFELNET 6<sup>ème</sup>.

Les principaux de collège vérifient les adresses des élèves au moment de l'inscription sur présentation d'un justificatif de domicile. En cas d'erreur ou de non-conformité, l'affectation devient caduque et l'élève doit rejoindre son collège de secteur.

Toutefois, ce retour secteur peut être remis en cause par les capacités d'accueil de l'établissement concerné. Dans le cas où celui-ci n'est plus en capacité d'intégrer un nouvel élève en classe de 6<sup>ème</sup>, le directeur académique prononce une affectation dans un autre collège du département.

L'affectation dans les secteurs multi-collèges ne s'applique pas dans le département de la Seine-Saint-Denis pour la rentrée 2024.

Cas de la garde alternée : Si l'élève change d'adresse régulièrement en résidant alternativement chez ses deux parents séparés, il est inscrit, selon le choix concerté des deux parents, dans l'un OU l'autre des deux collèges de secteur. Il appartient donc aux deux parents de se mettre d'accord sur le collège de secteur demandé. Si les deux parents ne parviennent pas à un accord, ils doivent saisir en référé le juge aux affaires familiales. En attendant la décision du juge, l'IA-DASEN statue, à titre provisoire, sur le collège d'affectation.

### **Cas des élèves déménageant dans un autre département à la rentrée 2024 :**

Les responsables légaux doivent retourner le volet 1 au directeur d'école, accompagné des justificatifs attestant de leur changement de domicile.

Le directeur d'école procède aux modifications dans AFFELNET 6<sup>ème</sup> et coche « NON » à la rubrique : « affectation demandée dans un collège public du département ».

Le directeur peut renseigner le nom du collège hors département qui sera alors affiché sur le volet 2 à titre indicatif. ***Cette saisie ne déclenche pas l'affectation dans le département de destination.***

L'élève ne participe donc pas à l'affectation dans le cadre de la procédure AFFELNET 6<sup>ème</sup> du département de la Seine-Saint-Denis. La famille doit prendre contact avec la DSDEN du département d'accueil afin de pouvoir être pris en compte pour une entrée en 6<sup>ème</sup>.

#### Détermination automatique du collège de secteur :

L'application permet la détermination automatique du collège de secteur, conformément à la carte scolaire arrêtée par le conseil départemental. Pour que cette automatisation puisse être effective, il est indispensable que les adresses renseignées dans la base élève soient conformes aux normes du service de Restructuration, de Normalisation et de Validation Postale (RNVP).

#### ***B/ La procédure d'assouplissement à la carte scolaire***

Dans le cadre de l'assouplissement de la carte scolaire, les familles peuvent solliciter, à titre dérogatoire, une affectation dans un autre établissement que celui de leur secteur de résidence.

Cette demande est formulée sur le volet n°2 édité depuis AFFELNET et transmis aux familles.

Quel que soit le motif de dérogation invoqué, elle ne peut être satisfaite que sous réserve des capacités d'accueil du collège sollicité, après l'affectation des élèves résidant dans le secteur, et à condition que les motifs soient conformes aux critères définis au plan national et départemental.

Les familles ne peuvent formuler qu'un seul vœu de dérogation. Dans ce cas, le directeur d'école, lors de la saisie AFFELNET, doit mentionner le nom du collège demandé et le motif de dérogation.

Dans le cadre de la simplification des procédures administratives pour les usagers, à l'expiration d'un délai de 3 mois, en ce qui concerne les demandes de dérogation, sans réponse de l'administration, l'usager peut se prévaloir d'un accord implicite. Aussi, pour éviter toute ambiguïté sur le point de départ de ce délai, il appartient au directeur d'école de délivrer un accusé de réception pour chaque demande de dérogation à la carte scolaire. Un exemplaire de l'accusé de réception est transmis à la famille. Un second exemplaire, daté et signé par la famille, est joint aux pièces justificatives de la demande de dérogation.

Le directeur fait parvenir, au plus tard le mercredi 24 avril 2024, à l'IEN le volet n°2 dûment renseigné accompagné des pièces justificatives et de l'accusé de réception.

La vérification de la validité et de la pertinence de ces pièces s'effectue en circonscription sous l'autorité de l'IEN, qui peut se rapprocher du directeur d'école en cas de difficulté.

L'IEN transmet tous les volets n°2, avec les pièces justificatives, l'accusé de réception et une liste alphabétique récapitulative, à la DSDEN (DIVEL 2 service des collégiens, 4<sup>ème</sup> étage, bureau 4B07) pour le vendredi 26 avril 2024.

#### **❖ Critères de dérogation**

Les demandes d'assouplissement à la carte scolaire sont étudiées selon l'ordre de priorité suivant :

<b>Motifs invoqués</b>	<b>Pièces justificatives obligatoires</b>
1) Elève porteur de handicap	Certificat du médecin traitant et avis du médecin scolaire ou notification de la MDPH
2) Elève nécessitant une prise en charge médicale à proximité de l'établissement	Certificat du médecin traitant sous pli confidentiel et avis du médecin scolaire.
3) Boursier ou critère mixité sociale	Joindre la notification d'attribution de bourse ou l'avis d'imposition de l'année N-2 ou N-1 pour ceux qui ne disposent pas d'une notification de bourse.
4) Regroupement de fratrie	Certificat de scolarité du ou des frères et sœurs scolarisés dans le collège sollicité en classe de 6 <sup>è</sup> , 5 <sup>è</sup> , ou 4 <sup>è</sup> au titre de la présente année scolaire. Sont exclues les fratries des élèves scolarisés en 3 <sup>ème</sup> en 2023-2024.
5) Elève résidant à proximité de l'établissement sollicité	Lettre de la famille expliquant la situation en précisant les distances à partir du site de référence : <a href="http://www.mappy.fr">www.mappy.fr</a> (joindre l'itinéraire Mappy).
6) Parcours scolaire particulier	<b>Section sportive</b> : Prendre contact avec l'établissement souhaité afin de connaître les modalités d'inscription et la date des tests d'aptitude. Les résultats des tests seront envoyés à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

Les demandes des familles sont saisies sur AFFELNET 6<sup>ème</sup> par les directeurs d'école.

## ❖ Modalités d'admission en section sportive

Les élèves sollicitant une section sportive en dehors de leur collège de secteur doivent formuler une demande de dérogation au titre de « parcours particulier ».

Une priorité est donnée aux élèves du secteur du collège puis à ceux résidant dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Avant d'être intégrés dans une section sportive scolaire, les élèves doivent passer des tests sportifs dans l'établissement scolaire demandé si celui-ci en organise. (Renseignements auprès de l'établissement sollicité).

Les principaux de collège disposant d'une section sportive scolaire transmettent à la DSDEN (DIVEL 2, service des collégiens, [ce.93divel-colleges@ac-creteil.fr](mailto:ce.93divel-colleges@ac-creteil.fr) et copie à [ce.93eps@ac-creteil.fr](mailto:ce.93eps@ac-creteil.fr)) les listes des élèves (annexes 7 et 7bis), classés par ordre de priorité, avant le vendredi 26 avril 2024.

Si le recrutement de la section sportive concerne des élèves ne résidant pas dans le département, deux listes doivent être établies : une pour les élèves du département et une pour les élèves hors département.

Afin de faciliter la gestion des nombreuses demandes d'admission en sections sportives, les élèves candidats doivent se présenter aux tests d'évaluation muni d'une copie du volet n°2 qui doit être remise aux évaluateurs.

Par ailleurs, l'étude des demandes d'intégration en section sportive s'effectue dorénavant dans le cadre global de l'étude des demandes d'assouplissement à la carte scolaire. Il est donc primordial d'apporter une attention particulière au classement des candidats à l'issue des tests sportifs.

En cas de désistement d'un élève après affectation, la DSDEN est seule habilitée à désigner et à affecter un élève de remplacement.

ATTENTION : un avis favorable émis par l'équipe éducative du collège lors des tests de recrutement en section sportive scolaire ne vaut pas affectation dans l'établissement.

La liste des établissements offrant une section sportive est annexée à cette circulaire (annexe 8).

## ❖ Dérogation hors département

Les élèves sollicitant une dérogation pour un autre département doivent prendre contact avec la DSDEN du département souhaité. Il convient ensuite de demander une autorisation de sortie du département. Néanmoins, il est impératif qu'ils acceptent leur collège de secteur sur le volet 2 du département d'origine au cas où le département sollicité refuserait la dérogation.

## ***C/ Les parcours scolaires particuliers***

Les parcours particuliers suivants ne relèvent pas d'un recrutement associé à la procédure d'assouplissement à la carte scolaire. Ils font l'objet de procédures dédiées et d'un traitement en commission académique ou départementale.

### **Pré-orientation en SEGPA**

La CDOEA 1<sup>er</sup> degré, qui a lieu du **lundi 4 au vendredi 8 mars 2024**, propose des pré-orientations en 6<sup>ème</sup> vers les enseignements adaptés des élèves du cycle 3.

Le directeur saisit dans AFFELNET la demande de la famille sous la rubrique « autre formation » et coche **6<sup>ème</sup> SEGPA**. Cette demande ne nécessite pas d'indiquer un autre collège que celui de secteur. La DIVEL saisit dans l'application AFFELNET les décisions d'orientation et les propositions d'affectation de la CDOEA.

### **Affectation en UPE2A**

Une commission départementale examine les dossiers de demandes de poursuite de parcours dans les dispositifs UPE2A collège. Elle se tient le vendredi 17 mai 2024. Après avis favorable, les affectations sont réalisées par les services de la DSDEN.

### **Admission en internat**

Le collège Jean Lurçat de Saint-Denis, le collège Solveig Anspach de Montreuil-sous-Bois et le collège Gustave Courbet de Pierrefitte-sur-Seine, disposent d'un internat réservé à des élèves de 6<sup>ème</sup> du département de la Seine-Saint-Denis.

Les inspecteurs de l'Éducation nationale sont destinataires, pour information aux familles, de la fiche descriptive des modalités de candidature.

L'admission dans ce dispositif relève d'une commission départementale qui se tient le mercredi 22 mai 2024 à la DSDEN.

Le collège de Sourduin (Seine et Marne), dispose d'un internat de la réussite réservé aux élèves de CM2 des trois départements de l'académie de Créteil.

Les inspecteurs de l'Éducation nationale sont destinataires, pour information aux familles, de la fiche descriptive des modalités de candidature.

L'admission dans ce dispositif relève d'une commission académique qui a lieu le vendredi 17 mai 2024.

## **Le Collège International de l'Est Parisien de Noisy-le-Grand**

Les sections du Collège International de l'Est Parisien de Noisy le Grand proposent l'enseignement :

- de l'américain (anglais des Etats-Unis),
- de l'arabe (arabe littéral),
- du chinois (chinois mandarin),
- du brésilien (portugais du Brésil).

L'admission dans ces sections fait l'objet d'un recrutement particulier dont la procédure est précisée dans la fiche technique académique de janvier 2024 et consultable sur le site du collège international : <http://international-noisylegrand.webcollege.fr/>.

ATTENTION : les familles doivent accepter le collège de secteur afin d'assurer une affectation à leur enfant en cas de non admission au collège international.

### **Affectation en section internationale**

L'ouverture de trois sections internationales en collège a été actée à la rentrée scolaire 2022 pour le département de la Seine-Saint-Denis.

Elles ont été installées :

- ❖ au collège Oum Kalthoum de Montreuil-sous-Bois - section internationale britannique,
- ❖ au collège Miriam Makeba d'Aubervilliers - section internationale britannique,
- ❖ au collège Jean Zay de Bondy - section internationale allemande.

Elles s'inscrivent dans les mesures du plan de renforcement de la mixité sociale du gouvernement.

La procédure d'admission est précisée dans la circulaire du 7 février 2024.

### **Les élèves à haut potentiel**

L'admission dans ce dispositif relève d'une commission qui a lieu le mercredi 15 mai 2024.

### **Affectation en ULIS Les élèves issus d'école (ULIS école ou en classe ordinaire CM2 avec un projet personnalisé de scolarisation) et affectés en ULIS collège**

Ces élèves issus d'ULIS école ou d'une classe ordinaire de CM2 avec un projet personnalisé de scolarisation, ont tous vocation à intégrer une 6<sup>ème</sup> en milieu ordinaire pour l'année 2023-2024.

La procédure AFFELNET 6<sup>ème</sup> s'applique à ces élèves. Ils obtiennent donc une affectation en 6<sup>ème</sup> dans leur collège de secteur.

La DIVEL communique aux principaux la liste des élèves d'ULIS école susceptibles d'être orientés en dispositif spécialisé ULIS collège par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

Pour ces élèves, la notification d'affectation en 6<sup>ème</sup> doit être conservée, jusqu'à communication par la DIVEL de leur affectation définitive.

### **Affectation en CHAM, CHAD, CHAT**

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par le projet artistique proposé, la possibilité de recevoir, en complément de la formation scolaire, une formation spécifique en musique, danse ou théâtre.

**ATTENTION** : le recrutement en CHAM, CHAD et CHAT ne relève pas de la procédure d'assouplissement à la carte scolaire. A cet effet, les familles doivent renseigner le formulaire de candidature dédié.

Une commission locale se tient dans chaque conservatoire associé à une classe à horaires aménagés et se charge d'auditionner les élèves et d'émettre un avis sur les candidatures recensées.

Elles sont ensuite examinées par une commission départementale d'orientation pédagogique et font l'objet d'une décision d'admission prononcée par l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les membres de la commission départementale sont désignés par l'IA-DASEN.

La commission départementale d'orientation pédagogique se réunit à la DSDEN les jeudi 16, vendredi 17, mardi 21 et mercredi 22 mai 2024.

Ses décisions s'appuient sur :

- le formulaire de candidature dûment complété par la famille **en double exemplaire** (annexe 4),
- l'avis de l'enseignant de CM2 (annexe 5),
- l'avis transmis par les conservatoires suite aux commissions locales.

Les directeurs d'école sont invités à porter une attention particulière aux documents transmis en vue de la commission départementale d'orientation pédagogique afin qu'aucun élève ne soit lésé sous le prétexte d'une candidature incomplète.

Les directeurs d'école doivent informer les familles intéressées par une admission en CHAM, CHAD ou CHAT, que l'établissement d'affectation renseigné, par précaution, dans l'application AFFELNET est le collège de secteur. Les services de la DIVEL se chargent de modifier la saisie du collège sollicité en cas d'avis favorable de l'IA-DASEN lors de la commission départementale.

La liste des établissements offrant une section à horaires aménagés est annexée à cette circulaire (annexe 6).

La liste des élèves admis est transmise aux collèges accueillant une CHAM et aux conservatoires à l'issue de la commission.

#### ***D/ L'affectation dans l'enseignement privé***

Les élèves demandant une scolarisation dans le privé doivent impérativement demander, sur le volet 2, leur collège de secteur en cas de refus de la part de l'établissement privé.

#### ***E/ L'affectation des « entrants » (emménageants, retours du privé)***

Les candidatures individuelles des élèves issus d'un autre département et des élèves précédemment scolarisés dans l'enseignement privé (sous contrat ou hors contrat) sont saisies directement par la DIVEL.

Les familles concernées sont invitées à contacter le service des collégiens à compter du lundi 18 mars 2024 afin de retirer la fiche AFFELNET qui permet la saisie de leur demande d'affectation.

#### ***F/ Transmission des résultats de l'affectation***

Les notifications d'affectation en 6<sup>ème</sup> sont éditées et remises aux familles, contre signature, par le collège d'affectation, à partir du vendredi 7 juin 2024.

En accord avec le principal, le directeur d'école informe les familles des jours et heure de retrait des notifications d'affectation.

Afin d'éviter qu'une famille se prévale d'un accord implicite de sa demande de dérogation, au motif qu'elle n'a pas reçu la notification d'affectation indiquant le refus, il appartient aux principaux de collège d'organiser une remise en main propre avec émargement des familles.

La famille qui n'a pas obtenu satisfaction à sa demande de dérogation se voit remettre une notification d'affectation au collège de secteur. Cette notification constitue la réponse de refus de l'administration. La famille n'est destinataire d'aucun autre courrier.

#### ***G/ Affectation à l'issue de la commission d'appel***

Le directeur d'école procède à la mise à jour des décisions d'orientation dans AFFELNET à l'issue de la tenue du conseil des maîtres. Les vœux des élèves n'ayant pas obtenu le passage en classe de 6<sup>ème</sup> doivent alors être supprimés de l'application en cochant la case « maintien en école primaire ».

Suite à la commission d'appel, les élèves dont le passage dans la classe supérieure est validé, sont affectés manuellement par mes services.

#### ***H/ Constitution du dossier à transmettre au collège***

Le directeur d'école transmet au collège d'accueil, en fonction des listes d'affectation extraites d'AFFELNET, les dossiers des élèves qui comportent les éléments suivants :

- le livret personnel de compétences ou livret scolaire de l'élève,
- les résultats aux évaluations.

Je sais pouvoir compter sur la mobilisation de chacun des acteurs pour que cette opération soit une pleine réussite au profit des élèves de CM2 et apporte aux familles des réponses équitables, transparentes et objectives.

Je vous remercie de veiller au respect de la procédure et du calendrier établi pour la présente année scolaire.

**Pour la rectrice de l'académie de Créteil et par délégation,  
l'inspecteur d'académie - directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis**



**Antoine Chaleix**

PJ :

- annexe 1 : fiche navette de dialogue école-famille.
- annexe 2 : fiche de synthèse d'évaluation scolaire maternelle.
- annexe 2 bis : fiche de synthèse d'évaluation scolaire élémentaire.
- annexe 3 : différentes phases pour le directeur d'école.
- annexe 4 : formulaire d'admission en classe à horaires aménagés.
- annexe 5 : avis de l'enseignant(e) concernant la demande d'inscription en Classe à Horaires Aménagés (musique, danse ou théâtre).
- annexe 6 : liste des établissements disposant de dispositifs CHAM, CHAD, CHAT.
- annexe 7 et 7bis : liste nominative des élèves testés en Sections Sportives Scolaires.
- annexe 8 : liste des Sections Sportives Scolaires de Seine-Saint-Denis.
- annexe 9 : note aux familles.
- annexe 10 : calendrier 2024.